

Evaluation des actifs immatériels

Michel LEVASSEUR (2006)

La notion d'actif immatériel

1. Définition d'un actif :

Suivant le FASB : « Un actif est un ensemble de profits futurs probables obtenus ou contrôlés par une entité donnée suite à des événements ou des transactions passées ».

L'absence de substance physique caractérise l'actif immatériel.

2. Remarques concernant la définition :

- Cette définition autorise une approche beaucoup plus large que celle usuellement retenue par la comptabilité. Le principe de prudence conduit à une vue restrictive : par exemple, l'essentiel des dépenses de recherche et de développement sont traitées comme des charges et rarement portées à l'actif.
- L'intérêt de la définition proposée par le FASB est d'offrir à travers les termes «obtenus ou contrôlés » une possibilité de délimitation. De manière formelle, le contrôle peut résulter de manière indiscutable de la présence d'un droit opposable aux tiers. L'étude des actifs immatériels peut donc être conduite à travers une analyse de droits reconnus à l'entreprise.
- Enfin, la référence à « un ensemble de profits futurs probables » signale la nécessité d'isoler une source de profits de l'ensemble de ceux générés par l'entreprise. Nous mettrons l'accent sur le caractère « séparable » d'un actif.

Classification des actifs immatériels

1. Actifs immatériels relevant de droits liés à la propriété intellectuelle :

- ceux relevant de la propriété industrielle :
Ils sont régis par une législation spécifique et font intervenir des obligations particulières en matière de dépôt. On y trouve plus particulièrement :
 - les brevets qui protègent une invention
 - les dessins et modèles
 - les marques

- ceux qui relèvent de la propriété littéraire et artistique. En France, contrairement au cas des pays anglo-saxons, l'œuvre originale est protégée sans qu'il y ait nécessité d'inscription. Le copyright n'existe pas. On trouve en conséquence :
 - o les droits d'auteur
 - o les droits de reproduction
- ceux des domaines particuliers de l'informatique : logiciels et bases de données
Considérés comme des algorithmes, les logiciels ne sont pas par nature brevetables. Cependant, dès que l'originalité de l'œuvre peut être attestée, ils sont protégés par les dispositions relevant d'une protection autonome en France. Le législateur y a préféré élaborer un corps législatif particulier (lois du 3 juillet 85 et du 11 mai 94).

2. Actifs immatériels nés d'autorisations administratives :

- Permis miniers
- Quotas (sucriers, laitiers, d'importation ...)
- Autorisations d'ouverture d'exploitation (pharmacie, grandes surfaces ...)
- Autorisations diverses (atterrissage ...)

Ces autorisations relèvent de dispositions législatives et réglementaires locales ou communautaires. Elles ont nécessité pour celui qui les a obtenues un véritable investissement (temps consacré à l'élaboration des dossiers, contreparties accordées ...)

3. Actifs immatériels nés de droits contractuels :

- Droit au bail qui permet au preneur d'exercer dans des locaux une activité dans des conditions précisées contractuellement
- Contrats commerciaux (concessions, franchises, licences ...)
- Contrats de travail éventuellement (joueurs de football par exemple)

4. Actifs immatériels nés de la protection offerte à travers la jurisprudence en matière de concurrence déloyale:

- Nom commercial
- Enseigne

5. Actifs immatériels nés de la capacité de l'entreprise à s'en réserver l'accès :

- Fichiers clients
- Fichiers abonnés
- Fichiers fournisseurs
- Fichiers distributeurs ...

6. Remarques sur les actifs recensés :

- Généralement, ces actifs peuvent être cédés séparément. Toutefois dans certains cas, la cession ne peut être que conjointe à celle du support. Par exemple, il semble difficile de céder la marque d'une eau minérale sans la source elle-même. Par ailleurs, certaines cessions demandent beaucoup de précautions si elles doivent être réalisées indépendamment de toute autre opération. Une entreprise qui cède un fichier client risque de s'exposer à des usages multiples et non contrôlés par la suite. A l'évidence, certains actifs immatériels répertoriés précédemment sont à la limite de la catégorie des actifs « séparables ».
- Certains actifs immatériels peuvent l'objet d'une cession groupée. C'est ainsi qu'on trouve sous le terme de fonds commercial à la fois le droit au bail, le nom commercial, l'enseigne et d'éléments qui ne peuvent pas en être dissociés comme la clientèle ou l'achalandage. Ces deux derniers peuvent être considérés comme des attributs importants d'un actif immatériel complexe le fonds de commerce sans constituer par eux-même des actifs immatériels.
- Nous laissons de côté volontairement à ce stade de l'analyse un ensemble de dépenses qui, même si leurs effets peuvent être longs dans le temps, ne peuvent être considérées comme des acquisitions d'actifs soit parce que l'entreprise ne peut pas être assurée du contrôle, soit parce que leurs effets sont complexes et manifestent de trop nombreuses interactions :
 - o Les dépenses de formation du personnel. L'entreprise n'est jamais assurée de conserver le personnel formé et donc de pouvoir en retirer un avantage (sauf clause particulière qui prévoit le rachat de la formation par le salarié ou le nouvel employeur)
 - o Les structures. Les structures organisationnelles de management, l'organisation physique de la production, bon nombre de savoir-faire, les réseaux de relations, voire les réseaux de distribution ... ne peuvent pas faire l'objet de cessions séparées. Ils ont souvent nécessité beaucoup de coûts pour s'élaborer progressivement et la réalité de leur contribution au bon fonctionnement de l'entreprise est incontestable. Mais, ils n'ont d'intérêt que dans une perspective exclusive d'exploitation. Leur valeur peut différer sensiblement selon le contexte d'exploitation considéré. C'est pourquoi nous préférons les considérer comme des « attributs de valeur » et ne les faisons pas entrer dans la catégorie ici étudiée.

Méthodes d'évaluation

On rencontre 4 références possibles aux applications très inégales :

- Le coût historique : Il peut intéresser des éléments comme un logiciel, un brevet par exemple si l'entreprise les a acquis à l'extérieur ou si elle a été capable d'isoler les coûts d'élaboration. Dans bien d'autres cas, elle est difficilement utilisable. Par

exemple, lorsqu'une entreprise réalise une campagne publicitaire, les effets sont en partie immédiats. Les ventes se trouvent immédiatement augmentées. Cette dépense est alors une charge de l'exercice. Mais cette campagne renforce aussi la notoriété de la marque concernée. Le partage du coût entre charges et investissements en marque est pratiquement impossible. De plus, les effets se superposent dans le temps.

- Le coût de reconstitution : Il est peu probable que l'actif immatériel en question puisse être le plus souvent reproduit à l'identique. Un brevet repose sur une innovation qui est par essence unique. La constitution d'une marque tient aussi aux aléas de l'histoire. Cette voie est donc peu adaptée au problème considéré.
- La valeur de marché : vu la spécificité des biens, elle reste difficile à utiliser. Cependant, on peut noter la présence d'usage de marché comme la valeur d'un brevet fixé en fonction d'un pourcentage des productions attendues, la valeur d'une marque fonction du chiffre d'affaires généré ...
- L'évaluation par les revenus futurs nets actualisés. Elle reste la méthode préconisée par nombre de cabinets spécialisés. Elle permet non seulement de prendre en compte les effets bénéfiques de l'actif considéré, leur durée attendue, les coûts d'entretien et le risque spécifique.